



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la société KAREFIL en date du 27 avril 2023 afin de faire vidanger la cuve à fioul au 46, rue de Paris en neutralisant les places de stationnement au droit de la façade du local commercial,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des places de stationnements au droit du 46, rue de Paris afin de permettre la réalisation de la vidange sans gêner la libre circulation rue de Paris,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les places de stationnements situées au droit de la façade du local commercial au 46, rue de Paris sont neutralisées pour assurer la vidange d'une cuve à fioul le 10 mai 2023.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation doit maintenir la libre circulation automobile générale (la rue ne doit en aucun cas être bloquée).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché par le titulaire ou bénéficiaire de la présente autorisation lors de l'intervention. Il appartient au pétitionnaire de faire le nécessaire pour réserver préalablement l'emplacement.

Article 4 : Tout stationnement au droit de l'adresse indiquée fera l'objet d'une verbalisation et enlèvement de véhicules en infraction.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 6 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Le titulaire du présent arrêté,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 3 mai 2023

Claude SEVESTE

**Maire adjoint chargé des travaux
et du cadre de vie**



(Handwritten signature in red ink)